

IMM-7131-05
2006 FC 1055

IMM-7131-05
2006 CF 1055

Leonid Ivanov (a.k.a. Leon Ivanov, Leon Id Ivanov, Leoniv Ivanow and Leorid Ivanov) (Applicant)

Leonid Ivanov (alias Leon Ivanov, Leon Id Ivanov, Leoniv Ivanow et Leorid Ivanov) (demandeur)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (Respondent)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (défendeur)

INDEXED AS: IVANOV v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ : IVANOV c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, Kelen J.—Toronto, August 22; Ottawa, September 1, 2006.

Cour fédérale, juge Kelen—Toronto, 22 août; Ottawa, 1^{er} septembre 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision of Immigration Appeal Division (IAD) of Immigration and Refugee Board cancelling 2001 direction staying execution of applicant's removal order, dismissing appeal under former Immigration Act, s. 74(3)(b)(i) (former Act) — Applicant, Georgian, arrived in Canada in 1976 as permanent resident — Minister issuing deportation order in 1999 on basis applicant person described in former Act, s. 27(1)(d) as convicted in Canada of offences punishment for which within s. 27(1)(d) requirements — In appeals under former Act, s. 74(2), (3), IAD must consider all circumstances of individual facing removal including factors identified in Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration) determined in appeal under s. 70(1) — In present case, IAD having to consider applicant's potential foreign hardship, even in absence of full evidence, submission on issue by applicant — IAD not properly considering in reasons applicant's family in Canada, dislocation to family deportation would cause — Evidence established family members sick, dependent on applicant — IAD also not properly considering length of time applicant spent in Canada, degree to which established herein — Application allowed — Question certified.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé son ordre de 2001 de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre le demandeur et a rejeté l'appel interjeté en application de l'art. 74(3)b(i) de la Loi sur l'immigration (l'ancienne Loi) — Le demandeur, un Géorgien, est arrivé au Canada en 1976 à titre de résident permanent — En 1999, le ministre a pris une mesure d'expulsion contre le demandeur au motif qu'il était une personne visée à l'art. 27(1)d de l'ancienne Loi parce qu'il avait été déclaré coupable au Canada de plusieurs infractions pour lesquelles les peines infligées satisfaisaient aux exigences énoncées dans cette disposition — Dans le cas d'appels en vertu des art. 74(2) et (3) de l'ancienne Loi, la SAI doit tenir compte des circonstances particulières de l'espèce pour la personne frappée de renvoi, y compris les facteurs énumérés dans l'affaire Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) dans le cadre d'un appel en vertu de l'art. 70(1) — En l'espèce, la SAI devait prendre en compte les difficultés possibles pour le demandeur à l'étranger, même s'il n'a pas présenté une preuve complète ou des observations sur cette question — La SAI n'a pas adéquatement tenu compte dans ses motifs de la question de savoir si le demandeur possédait de la famille au Canada, et la dislocation qui pourrait résulter si la mesure d'expulsion était exécutée — Preuve démontrant que les membres établis de la famille du demandeur étaient malades et qu'ils dépendaient du demandeur — De même, la SAI n'a pas adéquatement tenu compte du temps que le demandeur a passé au Canada et de son degré d'établissement ici — Demande accueillie — Question certifiée.

This was an application for judicial review of a decision of the Immigration Appeal Division of the Immigration and

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (la

Refugee Board (Board) cancelling its 2001 direction staying the execution of the applicant's removal order and dismissing his appeal under subparagraph 74(3)(b)(i) of the former *Immigration Act* (former Act). The applicant, a Georgian, arrived in Canada in 1976 as a permanent resident. In 1999, the Minister issued a deportation order against him on the basis that he was a person described in paragraph 27(1)(d) of the former Act for having been convicted in Canada of a number of offences for which a term of imprisonment of more than six months has been or five years or more may be imposed. On appeal under section 70 of the former Act, the Immigration Appeal Division (IAD) of the Board granted a stay of removal for 4 years on 8 conditions, including keeping the peace and being of good behaviour. On application by the respondent, the Board reviewed the stay of removal under subsections 74(2) and (3) of the former Act and section 192 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) in January 2005 and concluded that it should not exercise its discretion to the benefit of the appellant. Although the appellant raised a number of issues of his own (i.e. whether the Board ignored evidence that was important, relevant and contradictory to the Board's disposition; whether it breached its duty of fairness by failing to advise the applicant that the best interests of his child were part of the case to be met; and whether it failed to provide adequate reasons for its decision), the main issue was what factors the IAD must consider in reviewing an appeal under subsections 74(2) and (3) of the former Act and whether it had considered the factors relevant to the applicant.

Held, the application should be allowed.

Whereas the IAD is required to consider "all circumstances" in the case of an appeal under subsection 70(1) of the former Act from a removal order, Parliament did not reproduce this language in subsections 74(2) and (3) under which authority the IAD may cancel a stay of removal and allow or dismiss an appeal commenced under subsection 70(1). On an appeal under subsection 70(1), the IAD has broad discretion to allow permanent residents facing removal to remain in Canada and must consider factors set out by the IAD panel in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, such as family in Canada and the dislocation to the family that deportation would cause, seriousness of the offence, degree to which the appellant is established in Canada, and the degree of hardship the appellant would face

SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a annulé son ordre de 2001 de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre le demandeur et a rejeté l'appel interjeté par ce dernier en application du sous-alinéa 74(3)(b)(i) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (l'ancienne Loi). Le demandeur, un Géorgien, est arrivé au Canada en 1976 à titre de résident permanent. En 1999, le ministre a pris à son encontre une mesure d'expulsion au motif qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(1)(d) de l'ancienne Loi parce qu'il avait été déclaré coupable au Canada de plusieurs infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement de plus de six mois avait été infligée, et une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans pouvait l'être. Dans le cadre de l'appel interjeté en application de l'article 70 de l'ancienne Loi, la SAI de la Commission a accordé un sursis de quatre ans à la mesure de renvoi; ce sursis était assorti de huit conditions, notamment de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. En janvier 2005, à la demande du défendeur, la Commission a réexaminé le sursis au renvoi en application des paragraphes 74(2) et (3) de l'ancienne Loi et de l'article 192 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) et a conclu qu'elle ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur de l'appelant (le demandeur en l'espèce). Bien que le demandeur ait soulevé quelques questions (dont celles de savoir si la Commission avait fait abstraction d'éléments de preuve qui étaient importants, pertinents et incompatibles avec sa décision, si la Commission avait enfreint son obligation d'agir équitablement en n'informant pas le demandeur que l'intérêt supérieur de son enfant constituait un élément de ce qu'il lui fallait démontrer et si la Commission avait fait défaut dans sa décision d'énoncer des motifs suffisants), les principales questions à trancher étaient celles de savoir quels facteurs la SAI devait prendre en compte lors de l'instruction d'un appel en vertu des paragraphes 74(2) et (3) de l'ancienne Loi et de savoir si elle avait ou non pris en compte les facteurs pertinents pour le demandeur.

Jugement : la demande est accueillie.

Après avoir prévu que la SAI doit tenir compte des « circonstances particulières de l'espèce » dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de l'ancienne Loi à l'encontre d'une mesure de renvoi, le législateur n'a pas recouru au même libellé aux paragraphes 74(2) et (3), en vertu desquels la SAI peut annuler le sursis à un renvoi et soit accueillir, soit annuler, un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1). Dans le cas d'un appel interjeté en application du paragraphe 70(1), la SAI dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire d'autoriser des résidents permanents faisant face au renvoi de demeurer au Canada et elle doit tenir compte des facteurs établis par la formation de la SAI dans *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, tels que la famille au Canada et la dislocation qui pourrait

if returned to his country of nationality. However, with respect to subsections 74(2) and (3) of the former Act, case law has established that the IAD must still consider “all the circumstances” of the individual facing removal, which include the factors identified in the *Ribic* decision.

In the case at bar, the IAD did not have regard to all relevant *Ribic* factors raised in the applicant’s case. It did not consider the entirety of the applicant’s evidence supporting his case to remain in Canada, which includes potential foreign hardship he may endure if removed from Canada to Georgia. The IAD was obliged to consider potential foreign hardship as a relevant factor in its reasons for decision even in the absence of the applicant giving full evidence and making submissions on this issue. The applicant in fact testified before the IAD that he would endure hardship if removed to Georgia, leading to the conclusion that he had no connections to Georgia, no relatives, no friends and no means of supporting himself. The IAD also did not adequately consider in its reasons “the family in Canada and the dislocation to the family that deportation would cause”. There was evidence from both the applicant and the applicant’s mother that the deportation would cause the death of his elderly and terminally ill mother, elderly and sick father and sick and dying grandmother who were completely dependent on the applicant for extensive care and help. Also, the IAD did not properly consider the length of time the applicant spent in Canada and the degree to which he was established there, a factor it had to consider according to *Ribic*. Contrary to the Board’s finding, the applicant had much more than “some degree of establishment in Canada”.

The Board did not ignore evidence led by the applicant that was important, relevant and contradictory to the Board’s disposition, such as the evidence regarding the condition imposed that the applicant maintain full-time employment and the condition of maintaining the peace. A tribunal is assumed to have weighed and considered all the evidence presented to it unless the contrary is shown and need not mention each evidentiary minutiae in its reasons provided it considers the totality of evidence. However, a decision maker must refer to and distinguish important, relevant and contradictory evidence or the Court will assume such evidence was ignored.

résulter de la mesure d’expulsion, la gravité de l’infraction, le degré d’établissement du demandeur au Canada, et l’importance des inconvénients qui pourraient être causés au demandeur s’il était renvoyé dans son pays d’origine. Cependant, la jurisprudence démontre, à l’égard des paragraphes 74(2) et (3) de l’ancienne Loi, que la SAI doit toujours tenir compte des « circonstances particulières de l’espèce » pour la personne frappée de renvoi, ce qui comprend les facteurs énumérés dans *Ribic*.

En l’espèce, la SAI n’a pas considéré tous les facteurs de *Ribic* pertinents que le demandeur a fait valoir. La SAI n’a pas pris en compte l’ensemble de la preuve présentée par le demandeur en vue de demeurer au Canada, notamment les difficultés possibles pour lui à l’étranger s’il était renvoyé du Canada vers la Géorgie. La SAI était tenue de prendre en compte les difficultés possibles à l’étranger comme facteur pertinent dans ses motifs de décision même si le demandeur n’a pas présenté une preuve complète ou des observations sur cette question. En fait, lorsque le demandeur a témoigné devant la SAI, il a déclaré qu’il subirait des difficultés s’il était renvoyé en Géorgie, ce qui a mené à la conclusion qu’il n’avait aucun lien à la Géorgie, qu’il n’avait là-bas aucun membre de sa famille, aucun ami et aucun moyen de subsistance. En outre, la SAI n’a pas adéquatement tenu compte dans ses motifs de la question de savoir si le demandeur « possède de la famille au Canada, et la dislocation qui pourrait en résulter si l’ordonnance de déportation était émise ». Il y avait le témoignage tant du demandeur que de la mère du demandeur portant que l’expulsion entraînerait le décès de cette dernière, qui est âgée et en phase terminale, du père du demandeur, qui est âgé et malade ainsi que de sa grand-mère qui est mourante; ces personnes sont entièrement dépendantes du demandeur pour ce qui est de dispenser l’essentiel des soins. De même, la SAI n’a pas adéquatement tenu compte du temps que le demandeur a passé au Canada et de son degré d’établissement ici, facteur dont elle devait prendre en considération selon l’affaire *Ribic*. Contrairement à la conclusion à laquelle la Commission est arrivée, le demandeur avait beaucoup plus qu’un « certain degré d’enracinement au Canada ».

La Commission n’a pas fait abstraction d’éléments de preuve présentés par le demandeur qui étaient importants, pertinents et incompatibles avec sa décision, notamment la preuve relative aux conditions imposées au demandeur pour qu’il conserve un emploi à temps plein et ne trouble pas l’ordre public. Un tribunal est présumé avoir apprécié et pris en compte l’ensemble de la preuve présentée, à moins que le contraire ne soit démontré, et il n’a pas à mentionner chacun des éléments de preuve dans ses motifs, du moment qu’il examine la preuve dans son ensemble. Le décideur doit cependant relever toute la preuve importante, pertinente et contradictoire et y faire référence, faute de quoi la Cour présumera qu’il a fait abstraction de cette preuve.

The Board also did not breach its duty of fairness by failing to advise the applicant that the best interests of his child were part of the case to be met, depriving him of an adequate opportunity to respond. Based on the applicant's testimony and the fact that he did not submit evidence as to the relevance of his child to his establishment in Canada, it was reasonable for the Board to infer that the appellant is not involved with the child and that the best interests of the child would not unduly be affected by the applicant's departure.

Finally, the Board did not fail to provide adequate reasons for its decision. As a general rule, adequate reasons are those that serve the functions for which the duty to provide them was imposed. The decision maker must set out its findings of fact and the principal evidence upon which those findings were based. The reasons must address the major points in issue. In this case, the Board gave adequate reasons which set out the basis on which it concluded the major issues relevant to its decision, such as the applicant's rehabilitation and attitude, the extent of the applicant's non-compliance with the two conditions of the stay of removal allegedly breached and the danger he posed to the public.

The question as to whether the IAD must consider all of the relevant factors raised by the applicant's evidence when the applicant has not presented these factors himself as a basis for staying the deportation order was certified.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

Highway Traffic Act, R.S.O. 1990, c. H.8.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 27(1)(d) (as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16(E)), 70 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13), 73 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 74 (as am. *idem*; S.C. 1992, c. 49, s. 67).

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 68, 192, 197.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL).

De même, la Commission n'a pas enfreint son obligation d'agir équitablement en n'informant pas le demandeur que l'intérêt supérieur de son enfant constituait un élément qu'il lui fallait démontrer, ce qui l'a privé d'une occasion adéquate de répliquer. Compte tenu du témoignage du demandeur et du fait qu'il n'a présenté aucune preuve quant au rôle de son enfant dans son établissement au Canada, il était raisonnable pour la Commission de déduire que l'appelant n'était pas présent dans la vie de cette enfant et que l'intérêt supérieur de cette dernière ne serait pas indûment touché par son interdiction de séjour.

Enfin, la Commission n'a pas fait défaut dans sa décision d'énoncer des motifs suffisants. En règle générale, des motifs sont suffisants lorsqu'ils remplissent les fonctions pour lesquelles l'obligation de motiver a été imposée. Le décideur doit plutôt exposer ses conclusions de fait et les principaux éléments de preuve sur lesquels reposent ses conclusions. Les motifs doivent traiter des principaux points en litige. En l'espèce, la Commission a énoncé des motifs suffisants pour fonder les conclusions qu'elle a tirées relativement aux questions importantes dans le cadre de sa décision, notamment la réadaptation et l'attitude du demandeur, l'ampleur du non-respect, par le demandeur, des deux conditions du sursis prétendument enfreintes et le risque que le demandeur constitue pour le public.

La question de savoir si la SAI est tenue de prendre en compte tous les facteurs pertinents soulevés dans la preuve du demandeur alors que ce dernier n'a pas fait valoir certains de ces facteurs dans ses observations comme motif pour surseoir à la mesure d'expulsion a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Code de la route, L.R.O. 1990, ch. H.8.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 27(1)(d) (mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16(A)), 70 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13), 73 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 74 (mod., *idem*; L.C. 1992, ch. 49, art. 67).

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 68, 192, 197.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL).

CONSIDERED:

Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3; *Beaumont v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 25 Imm. L.R. (3d) 189; 2002 FCT 1261; *Burgess v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1302 (T.D.) (QL); *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.).

REFERRED TO:

C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour), [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003 SCC 29; *Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 101 F.T.R. 183 (F.C.T.D.); *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL); *Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.); *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312; 20 Imm. L.R. (2d) 296 (F.C.T.D.); *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision ([2001] I.A.D.D. No. 1276 (QL)) of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board cancelling its 2001 direction staying the execution of the applicant's removal order and dismissing his appeal under subparagraph 74(3)(b)(i) of the former *Immigration Act*. Application allowed.

APPEARANCES:

Jeinis S. Patel for applicant.
Lorne McClenaghan for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Ronald Poulton, Mamann & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002] 1 R.C.S. 84; 2002 CSC 3; *Beaumont c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1261; *Burgess c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1302 (1^{re} inst.) (QL); *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail), [2003] 1 R.C.S. 539; 2003 CSC 29; *Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1295 (1^{re} inst.) (QL); *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL); *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.); *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312; 20 Imm. L.R. (2d) 296 (C.F. 1^{re} inst.); *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1^{re} inst.) (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision ([2001] D.S.A.I. n° 1276 (QL)) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a annulé son ordre de 2001 de surseoir à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre le demandeur et a rejeté l'appel interjeté par ce dernier en application du sous-alinéa 74(3)(b)(i) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*. Demande accueillie.

ONT COMPARU :

Jeinis S. Patel pour le demandeur.
Lorne McClenaghan pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ronald Poulton, Mamann & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

[1] KELENJ.: This is an application for judicial review of the decision dated November 10, 2005 of the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board [the Board] which cancelled its 2001 direction staying the execution of the applicant's removal order, and dismissed his appeal under subparagraph 74(3)(b)(i) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the now repealed *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2. The applicant has been a permanent resident of Canada for the past 30 years, and is now being deported to Georgia, his country of origin and nationality.

FACTS

[2] The applicant, a 46-year-old male citizen of Georgia, arrived in Canada in 1976 as a permanent resident. On October 5, 1999, the Minister issued a deportation order against the applicant on the basis that he was a person described in paragraph 27(1)(d) [as am. by S.C. 1992, c. 47, s. 78; c. 49, s. 16(E)] of the former *Immigration Act* for having been convicted in Canada of an offence for which a term of imprisonment of more than six months has been, or five years or more may be, imposed. *Inter alia*, the applicant was convicted:

1. in 1987 for possession of a weapon, assault causing bodily harm, and obstruction of justice, for which he was sentenced to 15 months' imprisonment and probation;
2. in February 1994 for extortion, mischief, and two counts of uttering threats, for which he was sentenced to concurrent 5-month terms of imprisonment and probation for 3 years; and
3. in September 1997 for trafficking in narcotics, and possession of proceeds of crime, for which he was sentenced to 30-day terms consecutive to the 5 months he was already serving.

[1] LE JUGE KELEN : Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision datée du 10 novembre 2005 par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [la Commission] a annulé son ordre de 2001 de surseoir à l'exécution de la mesure d'expulsion prise contre le demandeur et rejeté l'appel interjeté par ce dernier en application du sous-alinéa 74(3)b(i) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, maintenant abrogé. Le demandeur a été résident permanent du Canada pendant les 30 dernières années et il fait maintenant l'objet d'une mesure d'expulsion vers la Géorgie, son pays d'origine et de nationalité.

LES FAITS

[2] Le demandeur, un citoyen de la Géorgie âgé de 46 ans, est arrivé au Canada en 1976 à titre de résident permanent. Le 5 octobre 1999, le ministre a pris à son encontre une mesure d'expulsion au motif qu'il était une personne visée à l'alinéa 27(1)d) [mod. par L.C. 1992, ch. 47, art. 78; ch. 49, art. 16(A)] de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, parce qu'il avait été déclaré coupable au Canada d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligé, et une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans pouvait l'être. Le demandeur a été reconnu coupable notamment :

1. en 1987, de possession d'arme, de voies de fait causant des lésions corporelles et d'entrave à la justice, infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement de 15 mois et une probation lui ont été infligées;
2. en février 1994, d'extorsion, de méfait et, sous deux chefs d'accusation, de profération de menaces, infractions pour lesquelles il s'est vu infliger des peines concurrentes de cinq mois d'emprisonnement et de trois ans de probation;
3. en septembre 1997, de trafic de stupéfiants et de possession de produits de la criminalité, infractions pour lesquelles il s'est vu infliger des peines de 30 jours, qui ont été purgées consécutivement à la peine de cinq mois qu'il était déjà en train de purger.

Stay of removal

[3] The applicant appealed the removal order under section 70 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; S.C. 1992, c. 49, s. 65; 1995, c. 15, s. 13] of the *Immigration Act* to the Immigration Appeal Division (IAD) of the Board. At his appeal hearing on January 15, 2001 [[2001] I.A.D.D. No. 1276 (QL)], the applicant conceded that the deportation order was valid. However, on February 9, 2001, the Board granted the applicant a stay of removal for 4 years, on 8 conditions, that he:

- i. report in person to an immigration officer every 6 months in Toronto;
- ii. report in writing any change of address;
- iii. report in writing any criminal convictions forthwith;
- iv. make reasonable efforts to seek and maintain full-time employment and report forthwith any change in employment;
- v. not knowingly associate with individuals who have a criminal record or who are engaged in criminal activity;
- vi. not own or possess offensive weapons or imitations thereof;
- vii. refrain from the illegal use or sale of drugs; and
- viii. keep the peace and be of good behaviour.

DECISION UNDER REVIEW

[4] On application by the respondent, the Board reviewed the stay of removal pursuant to subsections 74(2) [as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 28, s. 18] and (3) of the *Immigration Act* and section 192 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) on January 15, 2005. At the hearing, the

Le sursis au renvoi

[3] Le demandeur a interjeté appel de la mesure de renvoi auprès de la Section d'appel de l'immigration (la SAI) de la Commission en vertu de l'article 70 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18; L.C. 1992, ch. 49, art. 65; 1995, ch. 15, art. 13] de la *Loi sur l'immigration*. Lors de l'audition de son appel le 15 janvier 2001 [[2001] D.S.A.I. n° 1276 (QL)], le demandeur a concédé que la mesure d'expulsion était valide. Le 9 février 2001, la Commission a toutefois accordé au demandeur un sursis de quatre ans à l'exécution de la mesure de renvoi, sursis qu'elle a assorti des huit conditions suivantes :

- i. se présenter devant un agent d'immigration tous les six mois à Toronto;
- ii. signaler par écrit tout changement d'adresse;
- iii. signaler par écrit sans délai toute déclaration de culpabilité;
- iv. consentir des efforts raisonnables pour trouver et conserver un emploi à temps plein et signaler sans délai tout changement d'emploi;
- v. ne pas sciemment fréquenter des personnes ayant un casier judiciaire ou s'adonnant à des activités criminelles;
- vi. ne pas être propriétaire ou en possession d'armes offensives ou d'imitations de telles armes;
- vii. s'abstenir de toute consommation illégale ou vente de drogue;
- viii. ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.

LA DÉCISION SOUS EXAMEN

[4] Le 15 janvier 2005, à la demande du défendeur, la Commission a réexaminé le sursis au renvoi en application des paragraphes 74(2) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] et (3) de la *Loi sur l'immigration* et de l'article 192 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001,

applicant admitted that he breached the stay condition requiring him to keep the peace and be of good behaviour, but submitted that:

1. he met the condition to make reasonable efforts to seek and maintain full-time employment by caring for his parents and grandmother in their home; and

2. there existed sufficient humanitarian and compassionate considerations to warrant special relief.

[5] By decision dated November 10, 2005, pursuant to subparagraph 74(3)(b)(i) of the *Immigration Act*, the Board cancelled the stay of removal and dismissed the applicant's appeal, concluding in its reasons [at paragraphs 15-16]:

... that this is not an appropriate case in which the Division's discretion ought to be continued to the benefit of the appellant.

In coming to this decision the panel considered a number of factors that included, but were not limited to, the degree of establishment of the appellant in Canada; the appellant's rehabilitation and attitude; the extent of his non-compliance with the terms and conditions of the IAD stay; and the danger the appellant poses to the Canadian public.

ISSUES

[6] The issues raised by the applicant are:

1. Did the Board ignore evidence led by the applicant that was important, relevant and contradictory to the Board's disposition?;

2. Did the Board breach its duty of fairness by failing to advise the applicant that the best interests of his child were part of the case to be met, depriving him of an adequate opportunity to respond?; and

3. Did the Board fail to provide adequate reasons for its decision?

ch. 27 (la LIPR). À l'audience, le demandeur a admis ne pas avoir respecté la condition du sursis l'obligeant à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite. Il a toutefois soutenu

1. avoir respecté la condition de consentir des efforts raisonnables pour obtenir et conserver un emploi à temps plein en apportant des soins au foyer à ses parents et à sa grand-mère;

2. qu'il y avait des motifs d'ordre humanitaire suffisants pour justifier la prise de mesures spéciales.

[5] Dans sa décision datée du 10 novembre 2005, la Commission a, en application du sous-alinéa 74(3)b)(i) de la *Loi sur l'immigration*, annulé le sursis au renvoi et rejeté l'appel du demandeur, en énonçant dans ses motifs les conclusions suivantes [aux paragraphes 15 et 16] :

[...] il ne s'agit pas d'un cas dans lequel le pouvoir discrétionnaire de la Section devrait continuer d'être exercé en faveur de l'appellant.

En rendant cette décision, le tribunal a tenu compte de nombreux facteurs qui comprenaient, sans s'y limiter, le degré d'enracinement de l'appellant au Canada, la réadaptation et l'attitude de l'appellant, l'ampleur du non-respect, par ce dernier, des conditions du sursis de la SAI et le risque que l'appellant constitue pour le public canadien.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le demandeur a soulevé les questions qui suivent.

1. La Commission a-t-elle fait abstraction d'éléments de preuve présentés par le demandeur qui étaient importants, pertinents et incompatibles avec sa décision?

2. La Commission a-t-elle enfreint son obligation d'agir équitablement en n'informant pas le demandeur que l'intérêt supérieur de son enfant constituait un élément de ce qu'il lui fallait démontrer, ce qui l'a privé d'une occasion adéquate de répliquer?

3. La Commission a-t-elle fait défaut dans sa décision d'énoncer des motifs suffisants?

STANDARD OF REVIEW

[7] The Court will review the Board's findings of fact on a patently unreasonable standard. The question of procedural fairness is one the Court must decide as a matter of law on a correctness standard (see *C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)*, [2003] 1 S.C.R. 539, at paragraph 100). Accordingly, the Court will review the first issue on a standard of patent unreasonableness and will review the remaining issues on a correctness standard.

RELEVANT LEGISLATION

[8] The legislation relevant to this case is:

1. the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA); and
2. the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (repealed by S.C. 2001, c. 27, s. 274).

The relevant excerpts of these statutes are reproduced following these reasons at Appendix "A".

ANALYSIS

[9] Before the Court considers the three issues raised by the applicant, this analysis will set out the legal nature of a review by the Appeal Division of the terms of a stay of execution of a deportation order pursuant to subsections 74(2) and (3) of the former *Immigration Act*.

[10] Whereas the IAD is required to consider "all circumstances" in the case of an appeal under subsection 70(1) of the *Immigration Act* from a removal order, Parliament did not reproduce this language in subsections 74(2) and (3), under which authority the IAD may cancel a stay of removal and allow or dismiss an appeal commenced under subsection 70(1). Accordingly, the question is what factors must the IAD consider in reviewing an appeal under subsections 74(2) and (3), and did the IAD in this case consider the factors relevant to the applicant? The Court raises this question *ex proprio motu* (of its own initiative).

LA NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

[7] La Cour examinera les conclusions de fait de la Commission selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. La question de l'équité procédurale en est une à laquelle la Cour doit appliquer, en tant que question de droit, la norme de la décision correcte (se reporter à cet égard à *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539, au paragraphe 100). La Cour, par conséquent, examinera la première question en litige selon la norme de la décision manifestement déraisonnable, et les autres questions selon celle de la décision correcte.

LES LOIS PERTINENTES

[8] En l'espèce, les lois pertinentes sont

1. la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR);
2. la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (abrogée par L.C. 2001, ch. 27, art. 274).

Les dispositions pertinentes de ces lois sont reproduites après les présents motifs à titre d'annexe « A ».

ANALYSE

[9] Avant d'examiner les trois questions soulevées par le demandeur, la Cour exposera dans la présente analyse quelle est la nature juridique d'un réexamen par la Section d'appel des conditions d'un sursis à l'exécution d'une mesure d'expulsion en application des paragraphes 74(2) et (3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

[10] Après avoir prévu que la SAI doit tenir compte des « circonstances particulières de l'espèce » dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur l'immigration* à l'encontre d'une mesure de renvoi, le législateur n'a pas recouru au même libellé aux paragraphes 74(2) et (3), en vertu desquels la SAI peut annuler le sursis à un renvoi et soit accueillir, soit annuler, un appel interjeté en vertu du paragraphe 70(1). La question à trancher est donc celle de savoir quels facteurs la SAI doit prendre en compte lors de l'instruction d'un appel en vertu des paragraphes 74(2) et (3) et de savoir si, en l'espèce, la SAI a ou non pris en

compte les facteurs pertinents pour le demandeur. La Cour soulève cette question *ex proprio motu* (de son propre chef).

(a) Appeals under subsection 70(1) of the Immigration Act

[11] The Supreme Court of Canada in *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84 held that on an appeal to the IAD under subsection 70(1) of the *Immigration Act* from a removal order:

(i) the onus lies on the individual facing removal to establish the case for him or her to remain in Canada;

(ii) Parliament intended the IAD to have a broad discretion to allow permanent residents facing removal to remain in Canada if it would be equitable to do so;

(iii) the IAD is entitled to consider potential foreign hardship when exercising its discretionary jurisdiction under paragraph 70(1)(b), provided that the likely country of removal has been established by the individual being removed on a balance of probabilities; and

(iv) the factors set out by the IAD in *Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL) remain the proper ones to consider during an appeal under paragraph 70(1)(b).

These principles were set out by Iacobucci J., writing for the Supreme Court in *Chieu*, at paragraphs 57, 66, 90 and 91:

Second, in appeals under the I.A.D.'s discretionary jurisdiction, the onus has always been on the individual facing removal to establish why he or she should be allowed to remain in Canada. If the onus is not met, the default position is removal. Non-citizens do not have a right to enter or remain in Canada: *Chiarelli*, *supra*, at p. 733, *per* Sopinka J. See also *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at p. 189, *per* Wilson J.; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, at p. 834, *per* La Forest J.; and *Dehghani v. Canada (Minister of*

a) Les appels interjetés en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi sur l'immigration

[11] Dans *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, la Cour suprême du Canada a statué que, dans le cas d'un appel à l'encontre d'une mesure de renvoi interjeté auprès de la SAI en application du 70(1) de la *Loi sur l'immigration* :

i) il est à la charge de l'individu frappé de renvoi d'établir les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à demeurer au Canada;

ii) le législateur voulait que la SAI ait un vaste pouvoir discrétionnaire d'autoriser des résidents permanents faisant face au renvoi de demeurer au Canada s'il était équitable de le faire;

iii) la SAI a le droit d'examiner les difficultés possibles à l'étranger lorsqu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'alinéa 70(1)b), pourvu que le pays de destination probable ait été établi par l'individu renvoyé, selon la prépondérance des probabilités;

iv) les facteurs énoncés par la SAI dans *Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1985] D.S.A.I. n° 4 (QL), demeurent les facteurs à considérer dans un appel interjeté en vertu de l'alinéa 70(1)b).

S'exprimant au nom de la Cour, le juge Iacobucci a énoncé ces principes dans *Chieu*, aux paragraphes 57, 66, 90 et 91 :

Deuxièmement, dans les appels relevant de la compétence discrétionnaire de la S.A.I., il a toujours été à la charge de l'individu frappé de renvoi d'établir les raisons pour lesquelles il devrait être autorisé à demeurer au Canada. S'il ne s'acquitte pas de cette charge, la mesure prise par défaut est le renvoi. Les non-citoyens n'ont pas de droit d'entrer ou de s'établir au Canada : *Chiarelli*, précité, p. 733, le juge Sopinka. Voir aussi *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, p. 189, le juge Wilson; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779, p. 834, le juge

Employment and Immigration), [1993] 1 S.C.R. 1053, at p. 1070. In general, immigration is a privilege not a right, although refugees are protected by the guarantees provided by the 1951 *Convention Relating to the Status of Refugees*, Can. T.S. 1969 No. 6, entered into force April 22, 1954, entered into force for Canada September 2, 1969 (the “1951 Geneva Convention”), and the *Protocol relating to the Status of Refugees*, 606 U.N.T.S. 267, entered into force October 4, 1967, entered into force in Canada June 4, 1969. As Martland J. stated for this Court in *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376, at p. 380, a removal order “establishes that, in the absence of some special privilege existing, [an individual subject to a lawful removal order] has no right whatever to remain in Canada. [An individual appealing a lawful removal order] does not, therefore, attempt to assert a right, but, rather, attempts to obtain a discretionary privilege”.

...

Parliament intended the I.A.D. to have a broad discretion to allow permanent residents facing removal to remain in Canada if it would be equitable to do so. This is apparent from the open-ended wording of s. 70(1)(b), which does not enumerate any specific factors to be considered by the I.A.D. when exercising its discretion under this provision. The ability to quash or stay removal orders based on ameliorating or compassionate factors was granted to the I.A.D. partially as a result of the removal of the domicile provisions from the Act in 1977. The object of s. 70(1)(b) is to give the I.A.D. the discretion to determine whether a permanent resident should be removed from Canada. This is, admittedly, an unusual provision in that it gives the I.A.D. considerable discretionary power in dealing with the removal of permanent residents. But granting this discretionary power was a decision of Parliament. If Parliament is now concerned that such a broad grant of administrative discretion has been made, it is open to Parliament to amend the legislation.

...

For these reasons, the I.A.D. is entitled to consider potential foreign hardship when exercising its discretionary jurisdiction under s. 70(1)(b) of the Act, provided that the likely country of removal has been established by the individual being removed on a balance of probabilities. The Minister should facilitate the determination of the likely country of removal before the I.A.D. whenever possible, as this improves the efficient functioning of the Act. The factors set out in *Ribic*, *supra*, remain the proper ones for the I.A.D. to consider during an appeal under s. 70(1)(b). On such an appeal, the onus is on the individual facing removal to

La Forest; et *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 1 R.C.S. 1053, p. 1070. En règle générale, l'immigration est un privilège, et non un droit, quoique les réfugiés soient protégés par les garanties de la *Convention relative au statut des réfugiés*, R.T. Can. 1969 n° 6, de 1951 (« *Convention de Genève de 1951* »), entrée en vigueur le 22 avril 1954, et mise en vigueur au Canada le 2 septembre 1969, et le *Protocole relatif au Statut des Réfugiés*, 606 R.T.N.U. 267, entré en vigueur le 4 octobre 1967, et mis en vigueur au Canada le 4 juin 1969. Le juge Martland, au nom de la Cour, dit dans *Prata c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376, p. 380, qu'une mesure de renvoi « établit que, s'il ne peut bénéficier d'aucun privilège particulier, [l'individu faisant appel d'une mesure de renvoi légitime] n'a aucun droit à demeurer au Canada. Par conséquent, [l'intéressé] ne cherche pas à faire reconnaître un droit, mais il tente plutôt d'obtenir un privilège discrétionnaire ».

[. . .]

Le législateur voulait que la S.A.I. ait un vaste pouvoir discrétionnaire d'autoriser des résidents permanents faisant face au renvoi de demeurer au Canada s'il était équitable de le faire. Cela ressort de la formulation non limitative de l'al. 70(1)(b), qui n'énumère aucun facteur précis dont la S.A.I. doit tenir compte lorsqu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire qu'il confère. La capacité d'annuler et de suspendre les mesures de renvoi pour des raisons de clémence et d'ordre humanitaire a été accordée à la S.A.I. en partie parce que les dispositions relatives au domicile ont été retirées de la Loi en 1977. L'objet de l'al. 70(1)(b) est de donner à la S.A.I. le pouvoir discrétionnaire de déterminer si un résident permanent doit être renvoyé du Canada. Il faut admettre que c'est une disposition inusitée puisqu'elle confère à la S.A.I. un pouvoir discrétionnaire considérable en matière de renvoi de résidents permanents. Mais c'est le législateur qui a décidé de conférer ce pouvoir discrétionnaire. S'il est préoccupé par l'existence d'un pouvoir discrétionnaire administratif si large, il lui est loisible de modifier la loi.

[. . .]

Pour ces motifs, la S.A.I. a le droit d'examiner les difficultés possibles à l'étranger lorsqu'elle exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'al. 70(1)(b) de la Loi, pourvu que le pays de destination probable ait été établi par l'individu renvoyé, selon la prépondérance des probabilités. Le ministre devrait faciliter la détermination du pays de destination probable devant la S.A.I. chaque fois que cela est possible pour favoriser l'application efficace de la Loi. Les facteurs énoncés dans *Ribic*, précité, demeurent les facteurs à considérer par la S.A.I. dans un appel en vertu de l'al. 70(1)(b). Dans le cadre d'un tel appel, il incombe à l'individu faisant

establish exceptional reasons as to why they should be allowed to remain in Canada. As the I.A.B. stated in *Grewal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] I.A.D.D. No. 22 (QL), the making of such a discretionary decision involves “the exercising of a special or extraordinary power which must be applied objectively, dispassionately and in a *bona fide* manner after carefully considering relevant factors” (p. 2).

In the instant case, the I.A.D. did not determine whether the appellant had established a likely country of removal. The appeal is therefore allowed with costs.

(b) Review of appeals under subsections 74(2) and (3) of the *Immigration Act*

[12] While the Supreme Court in *Chieu*, above, did not state which factors the IAD must consider when vacating a stay of removal under subsections 74(2) and (3) of the *Immigration Act*, the jurisprudence from this Court establishes that the IAD must still consider “all the circumstances” of the individual facing removal (see *Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 101 F.T.R. 183 (F.C.T.D.), at paragraph 18, *per* MacKay J.; *Burgess v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] F.C.J. No. 1302 (T.D.) (QL), at paragraph 17, *per* Nadon J.; and more recently *Beaumont v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2002), 25 Imm. L.R. (3d) 189 (F.C.T.D.), at paragraph 23, *per* Snider J.). In *Beaumont*, my colleague Madam Justice Snider stated at paragraphs 22-23:

Both parties agreed that the IAD, in deciding whether to vacate a stay, should consider all of the circumstances of the case. As accepted by Nadon, J. in the *Burgess* decision:

The Appeal Division, correctly in my view, at pages 7 and 8 of its reasons, sets out the question for determination:

. . . What is before the panel is whether it should exercise its discretion under paragraph 74(3)(b) of the Act. All of the circumstances of the case includes the respondent’s initial situation, his new convictions and his situation since his stay.

face au renvoi d’établir les motifs exceptionnels pour lesquels on devrait lui permettre de demeurer au Canada. Comme la C.A.I. le dit dans *Grewal c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1989] D.S.A.I. n° 22 (QL), la prise d’une telle décision discrétionnaire comporte « l’exercice d’un pouvoir spécial ou extraordinaire qui doit être appliqué de façon objective, sans parti pris et de bonne foi, après un examen attentif des facteurs pertinents » (p. 2).

En l’espèce, la S.A.I. n’a pas déterminé si l’appelant avait établi un pays de destination probable. Le pourvoi est donc accueilli avec dépens.

b) L’instruction d’appels en vertu des paragraphes 74(2) et (3) de la *Loi sur l’immigration*

[12] Bien que la Cour suprême n’ait pas précisé dans *Chieu*, quels facteurs la SAI doit prendre en compte lorsqu’elle examine s’il convient d’annuler le sursis d’une mesure de renvoi en vertu des paragraphes 74(2) et (3) de la *Loi sur l’immigration*, la Cour a établi dans diverses décisions que la SAI devait alors toujours tenir compte des « circonstances particulières de l’espèce » pour la personne frappée de renvoi (voir *Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1295 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 18, le juge MacKay; *Burgess c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1302 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 17, le juge Nadon et, plus récemment, *Beaumont c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 1261, au paragraphe 23, la juge Snider). Ma collègue la juge Snider a déclaré ce qui suit dans *Beaumont*, aux paragraphes 22 et 23 :

Les deux parties conviennent qu’en vue de décider d’annuler ou non un sursis, la SAI doit tenir compte des circonstances particulières de l’espèce. Le juge Nadon l’a ainsi reconnu dans la décision *Burgess* :

La section d’appel énonce la question à régler aux pages 7 et 8 de sa décision, d’une façon correcte à mon avis :

[TRADUCTION]

[. . .] Il s’agit de savoir si la formation doit exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l’alinéa 74(3)(b) de la Loi. Eu égard aux circonstances particulières de l’espèce, il faut notamment tenir compte de la situation initiale de l’intimé, des nouvelles condamnations et de la situation dans laquelle l’intimé se trouve depuis que le sursis a été accordé.

The question is whether the IAD considered all of the circumstances.

[13] In *Burgess*, above, Mr. Justice Nadon held that “all of the circumstances” include the factors identified by the IAD panel in the *Ribic* decision, above. In *Burgess*, Nadon J. set out the *Ribic* factors at paragraph 16:

- (1) the seriousness of the offence leading to the deportation order;
- (2) the possibility of rehabilitation;
- (3) the length of time spent in Canada and the degree to which the appellant is established here;
- (4) the family in Canada and the dislocation to the family that deportation would cause;
- (5) the support available to the appellant, not only within the family but also within the community;
- (6) the degree of hardship that would be caused to the appellant by his return to his country of nationality.

(c) The IAD decision under review in the case at bar

[14] In the case at bar, the IAD did not have regard to all relevant *Ribic* factors raised in the applicant’s case. The IAD did not consider the entirety of the applicant’s evidence supporting his case to remain in Canada, which includes potential foreign hardship which he may endure if removed from Canada to Georgia, his country of nationality.

[15] The question in the case at bar is whether the IAD was obliged to consider the applicant’s potential foreign hardship, a *Ribic* factor, in the absence of the applicant giving full evidence and making submissions on this issue. The applicant testified before the IAD that he would endure hardship if removed to Georgia. The IAD had a duty to address potential foreign hardship as a relevant factor in its reasons for decision. Once again, the Court has raised this issue *ex proprio motu*, and

Il s’agit donc de se demander si la SAI a bien pris en compte les circonstances particulières de l’espèce.

[13] Dans *Burgess*, le juge Nadon a statué que les « circonstances particulières de l’espèce » comprennent les facteurs établis par la formation de la SAI dans *Ribic*. Il énonce ainsi ces facteurs au paragraphe 16 de sa décision :

- 1) la gravité de l’infraction donnant lieu à l’ordonnance de déportation;
- 2) la possibilité de réhabilitation;
- 3) le temps passé au Canada et le degré d’établissement du requérant au Canada;
- 4) si le requérant possède de la famille au Canada, et la dislocation qui pourrait en résulter si l’ordonnance de déportation était émise;
- 5) le soutien dont dispose le requérant, non seulement dans sa famille, mais aussi dans son entourage;
- 6) l’importance des inconvénients qui pourraient être causés au requérant s’il devait être retourné dans son pays d’origine.

(c) La décision de la SAI à l’examen en l’espèce

[14] En l’espèce, la SAI n’a pas considéré tous les facteurs de *Ribic* pertinents que le demandeur a fait valoir. La SAI n’a pas pris en compte l’ensemble de la preuve présentée par le demandeur en vue de demeurer au Canada, notamment les difficultés possibles pour lui à l’étranger s’il était renvoyé du Canada vers la Géorgie, son pays de nationalité.

[15] La question en l’espèce est celle de savoir si la SAI était ou non tenue de prendre en compte les difficultés possibles à l’étranger—facteur énoncé dans *Ribic*—du demandeur alors que ce dernier n’a pas présenté une preuve complète non plus que des observations sur cette question. Lorsqu’il a témoigné devant la SAI, le demandeur a déclaré qu’il subirait des difficultés en cas de renvoi en Géorgie. La SAI avait l’obligation de traiter, dans les motifs de sa décision, les

invited the parties to make submissions on the issue of “foreign hardship”.

[16] The applicant testified at the hearing as follows (page 233 and following in the certified tribunal record):

COUNSEL: Let’s say, let’s say you get deported tomorrow. What happens to them?

APPELLANT: What happens to them? What happens to me?

COUNSEL: What I’m asking is what happens to them if you’re not here?

APPELLANT: They will die probably. Die and that’s it. Everything we ever worked for, everything my parents ever created, everything will go to nothing. Everything will be just a big loss, a big waste.

COUNSEL: Okay. Look, I understand that. But I’m more interested in the more immediate aftermath. Okay? What I want to know is, you get deported, what happens to provisions of the daily care of your mother and grandmother?

APPELLANT: There’s going to be no care. They’re probably going to end up dying and that’s it. There’s going to be nothing there. And to be quite honest, you know, you guys decide to deport me, why don’t you just—you know, I don’t even want to live. I don’t really want to think about that. You know —

COUNSEL: Why not?

APPELLANT: If I have to be deported, there is no use of—there is no other country I know. This is the only thing, I lived here, I grew up, this is the people I love and the country I know. And if I have to be deported, then I don’t even think I want to live, to be honest. There is no, no—there is nothing there no more for me.

difficultés possibles à l’étranger en tant que facteur pertinent. Comme je l’ai déjà dit, la Cour a soulevé la question *ex proprio motu* et a convié les parties à lui présenter des observations relativement aux « difficultés à l’étranger ».

[16] Voici un extrait du témoignage du demandeur lors de l’audience (page 233 et suivantes du dossier certifié du tribunal) :

[TRADUCTION]

AVOCAT : Supposons, supposons que vous soyez expulsé demain. Qu’est-ce qui leur arrive?

APPELANT : Qu’est-ce qu’il leur arrive? Plutôt qu’est-ce qu’il m’arrive?

AVOCAT : Ce que je demande, c’est ce qu’il leur arrive à eux si vous n’êtes pas ici.

APPELANT : Ils vont probablement mourir. Tout simplement mourir. Tout ce pour quoi nous avons travaillé, tout ce que mes parents ont pu créer aura été fait en vain. Tout sera une pure perte.

AVOCAT : Bon. Je comprends cela. Mais je suis davantage intéressé par les répercussions plus immédiates. Ça va? Ce que je veux savoir c’est ce qui arrivera, si vous êtes expulsé, quant aux soins quotidiens dispensés à votre mère et à votre grand-mère.

APPELANT : Il n’y aura aucuns soins. Ils vont probablement tout simplement mourir. Il n’y aura rien. Et pour être bien honnête, vous savez, si vous décidez de m’expulser, pourquoi ne pas simplement—vous savez, je ne veux même pas vivre. Je ne veux pas vraiment y penser. Vous savez —

AVOCAT : Pourquoi pas?

APPELANT : Si je dois être expulsé, ça ne sert à rien—il n’y a pas un autre pays que je connaisse. C’est la seule chose. J’ai vécu ici, j’ai grandi ici, ce sont les gens que j’aime et le pays que je connais. Et si je suis expulsé, je crois que je ne veux même pas vivre pour être bien honnête. Il n’y a rien, rien de plus pour moi.

In the Court's reading of the transcript and understanding of the applicant, the applicant may have no connections to Georgia, no relatives, no friends, and no means of supporting himself. This should have been explored at the hearing. The degree of hardship that would be caused to the applicant by his deportation to Georgia is one of the six factors which the Appeal Division is obliged to consider. It was raised by the applicant in his evidence, but not presented as a factor by the applicant's counsel. I do not think that this excuses the Appeal Division from considering this factor in its reasons, but I will certify a question on this subject.

[17] Another *Ribic* factor which the Appeal Division did not adequately consider in its reasons is "the family in Canada and the dislocation to the family that deportation would cause". There was evidence from both the applicant and the applicant's mother that the deportation would cause the death of his elderly and terminally ill mother, elderly and sick father, and sick and dying 97-year-old grandmother. The Appeal Division stated at paragraph 33 of its reasons that moving the applicant from Canada would:

. . . wreak some emotional hardship on him and his mother, these considerations do not outweigh the many negative factors that are present.

With respect, the panel has understated this effect. These people are completely dependent on the applicant for grocery shopping, housecleaning and extensive care. He is the only able-bodied person in the condominium. The evidence is that there is so much work in this home with these three elderly and sick people that no employed homecare provider would endure if their son, the applicant, did not perform most of the work in the home, in addition to his employment outside the home.

Selon l'interprétation que la Cour donne à la transcription et selon ce qu'elle comprend du demandeur, il se pourrait que ce dernier n'ait aucun lien avec la Géorgie, qu'il n'ait là-bas aucun membre de sa famille, aucun ami et aucun moyen de subsistance. Cette question aurait dû être examinée à l'audience. L'importance des inconvénients qui pourraient être causés au demandeur s'il était expulsé en Géorgie est l'un des six facteurs que la Section d'appel est tenue de prendre en compte. Le demandeur a soulevé cette question dans son témoignage, mais son avocat ne l'a pas fait valoir en tant que facteur. Je ne crois pas que cela excuse la Section d'appel de ne pas avoir pris en compte ce facteur dans ses motifs, et je vais certifier une question à ce sujet.

[17] Un autre facteur énoncé dans *Ribic* dont la Section d'appel n'a pas adéquatement tenu compte dans ses motifs, c'est la question de savoir « si le requérant possède de la famille au Canada, et la dislocation qui pourrait en résulter si l'ordonnance de déportation était émise ». Il y avait le témoignage tant du demandeur que de la mère du demandeur portant que l'expulsion entraînerait le décès de cette dernière, qui est âgée et en phase terminale, du père du demandeur, qui est âgé et malade, ainsi que de sa grand-mère, qui est âgée de 97 ans et est mourante. La Section d'appel a déclaré, au paragraphe 33 de ses motifs, que le renvoi du Canada du demandeur allait

[. . .] entraîner des difficultés émotionnelles pour lui et la mère de ce dernier, [malgré quoi] ces considérations ne l'ont pas emporté sur les nombreux facteurs défavorables existants.

J'estime, en toute déférence que le tribunal a sous-estimé cette répercussion. Les personnes concernées sont entièrement dépendantes du demandeur pour ce qui est de faire l'épicerie et l'entretien ménager et de dispenser l'essentiel des soins. Le demandeur est la seule personne valide dans le condominium. Selon la preuve, il y a tant de travail à faire à la maison avec ces trois personnes âgées et malades qu'aucun dispensateur de soins à domicile salarié ne supporterait la tâche si le demandeur n'effectuait pas la plus grande part de ce qu'il y a à faire à la maison, en plus d'occuper un emploi à l'extérieur.

[18] Another *Ribic* factor which must be considered by the Appeal Division is the “length of time spent in Canada and the degree to which the applicant is established here”. The IAD held at paragraph 18:

. . . the panel finds the appellant to have some degree of establishment in Canada.

With respect, the applicant has more than “some degree of establishment in Canada”. Canada is the only country where the applicant is established. Accordingly, he has much more than “some degree of establishment in Canada”. He has not established himself anywhere else.

[19] The question of whether the IAD considered all relevant factors in its decision to cancel the stay is a question of law reviewable on a correctness standard (see the decision of Madam Justice Snider in *Beaumont v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, at paragraphs 19 to 21).

[20] Since the Court has found that the IAD did not properly consider all relevant factors in its decision to cancel the stay, the Court will allow the judicial review and remit the matter to the IAD to be redetermined by a different panel. In weighing these factors, the IAD may, or may not, decide that these factors outweigh the factors which favour the cancellation of the stay.

[21] In the alternative, I will review the three issues raised by the applicant at the hearing. These issues are illustrative of the fact that this hearing focussed on the circumstances with respect to the breach of two of the conditions of the 2001 stay of the execution of the deportation order. The IAD, and the parties did not appreciate that all the circumstances regarding the applicant were factors which the Appeal Division must consider in this review.

[18] Un autre facteur de *Ribic* dont la Section d’appel doit tenir compte, c’est « le temps passé au Canada et le degré d’établissement du [demandeur] au Canada ». À cet égard, la SAI a tiré la conclusion suivante (au paragraphe 18) :

[. . .] le tribunal détermine que l’appelant a un certain degré d’enracinement au Canada.

En toute déférence encore une fois, j’estime que le demandeur a davantage qu’un « certain degré d’enracinement au Canada ». Le Canada, en effet, est le seul pays où le demandeur soit établi. Il a donc plus qu’un « certain degré d’enracinement au Canada », puisqu’il n’est établi nulle part ailleurs.

[19] La question de savoir si la SAI a considéré tous les facteurs pertinents dans sa décision d’annuler le sursis est une question de droit qui appelle la norme de la décision correcte (se reporter à la décision de la juge Snider dans *Beaumont c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, aux paragraphes 19 à 21).

[20] Comme elle a conclu que la SAI n’a pas pris en compte valablement tous les facteurs pertinents dans sa décision d’annuler le sursis, la Cour accueillera la demande de contrôle judiciaire et renverra l’affaire à la SAI pour qu’un tribunal différemment constitué rende une nouvelle décision. Lorsque la SAI appréciera les facteurs en cause, il lui sera loisible de décider si ceux-ci l’emportent ou non sur les facteurs favorisant l’annulation du sursis.

[21] Je vais maintenant examiner de manière subsidiaire les trois questions soulevées par le demandeur à l’audience. Ces questions font voir que l’audience devant la Cour portait principalement sur les circonstances entourant la violation de deux des conditions du sursis de 2001 à l’exécution de la mesure d’expulsion. La SAI, de même que les parties, n’avaient pas compris que l’ensemble des circonstances particulières au demandeur étaient des facteurs devant être pris en compte par la Section d’appel lors de son instruction.

Issue No. 1: Did the Board ignore evidence led by the applicant that was important, relevant and contradictory to the Board's disposition?

[22] The applicant submits that the Board ignored the applicant's oral evidence in respect of:

(a) the condition that he make reasonable efforts to maintain full-time employment during the stay of removal period; and

(b) the reason for his custodial sentence on conviction of assaulting his mother.

The respondent submits, and the Court agrees, that the Board considered and weighed the applicant's evidence before reasonably concluding that the applicant breached the conditions of his stay of removal.

[23] A tribunal is assumed to have weighed and considered all the evidence presented to it unless the contrary is shown (*Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL), at paragraph 1), and need not mention each evidentiary minutiae in its reasons, provided it considers the totality of evidence (*Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.)). However, a decision maker must refer to and distinguish important, relevant and contradictory evidence, or else the Court will assume such evidence was ignored (see *Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312 (F.C.T.D) and *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraph 17).

(a) Condition of reasonable efforts to maintain full-time employment

[24] The Board did not ignore the applicant's evidence that he believed his household duties caring for

1^{re} question en litige : La Commission a-t-elle fait abstraction d'éléments de preuve présentés par le demandeur qui étaient importants, pertinents et incompatibles avec sa décision?

[22] Le demandeur soutient que la Commission n'a pas tenu compte de son témoignage oral quant

a) à la condition de consentir des efforts raisonnables pour conserver un emploi à temps plein pendant la période de sursis du renvoi, et

b) au motif de sa peine d'emprisonnement lorsqu'il a été reconnu coupable de voies de fait sur sa mère.

Le défendeur soutient pour sa part, et la Cour convient, que la Commission a bel et bien pris en compte et apprécié le témoignage du demandeur avant de tirer comme conclusion raisonnable que ce dernier avait enfreint les conditions du sursis à son renvoi.

[23] Un tribunal est présumé avoir apprécié et pris en compte l'ensemble de la preuve présentée, à moins que le contraire ne soit démontré (*Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL), au paragraphe 1), et il n'a pas à mentionner chacun des éléments de preuve dans ses motifs, du moment qu'il examine la preuve dans son ensemble (*Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.)). Le décisionnaire doit cependant relever toute la preuve importante, pertinente et contradictoire et y faire référence, faute de quoi la Cour présumera qu'il a fait abstraction de cette preuve (se reporter à *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312 (C.F. 1^{re} inst.), et *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] A.C.F. n° 1425 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 17).

a) La condition de consentir des efforts raisonnables pour conserver un emploi à temps plein

[24] La Commission n'a pas fait abstraction du témoignage du demandeur selon lequel il estimait que

his parents and grandmother met the condition of making a reasonable effort to maintain full-time employment. At paragraphs 12 to 25 of its reasons, the Board stated:

The appellant provided extensive testimony about his role in the family, which he said included virtually providing total care for his grandmother who is physically incapacitated and upkeep of the family's home.

...

In coming to this decision the panel considered a number of factors that included, but were not limited to, the degree of establishment of the appellant in Canada; the appellant's rehabilitation and attitude; the extent of his non-compliance with the terms and conditions of the IAD stay; and the danger the appellant poses to the Canadian public.

...

As stated earlier, there was considerable testimony from both the appellant and his mother on his role in the household. The appellant testified that he assists in lifting his grandmother, grooms her, prepares her meals and feeds her. He also does her laundry, which he does twice a day. He takes care of his father and does household chores. He combs his mother's hair and does other chores for her because in addition to being terminally ill, his mother has some paralysis on her left side and has difficulty lifting her left arm.

The appellant's mother confirmed his testimony. She also testified to the difficulties the family has experienced [*sic*] obtaining and retaining nursing help. She claimed that it was for those reasons that the appellant's presence in Canada and in the home is vital.

While the panel accepts that the testimony presented shows the appellant is instrumental in the care of his grandmother and of his parents, in balancing these against other relevant factors, the [panel] found that they do not outweigh the other relevant factors, in particular, the degree of remorse and rehabilitation of the appellant.

The appellant's response to respondent's counsel's question as to why he did not find work outside the home was that he chose to stay home and take care of his parents and grandmother.

les tâches ménagères qu'il effectuait pour prendre soin de ses parents et de sa grand-mère satisfaisaient à la condition qui lui avait été imposée de consentir des efforts raisonnables pour conserver un emploi à temps plein. La Commission a traité de ces questions aux paragraphes 12 à 25 de ses motifs, dont voici des extraits :

L'appelant a livré un témoignage détaillé sur le rôle qu'il joue dans sa famille qui, a-t-il dit, consiste à prendre presque totalement soin de sa grand-mère, qui est physiquement invalide, et à vaquer aux tâches ménagères de la maison.

[. . .]

En rendant cette décision, le tribunal a tenu compte de nombreux facteurs qui comprenaient, sans s'y limiter, le degré d'enracinement de l'appelant au Canada, la réadaptation et l'attitude de l'appelant, l'ampleur du non-respect, par ce dernier, des conditions du sursis de la SAI et le risque que l'appelant constitue pour le public canadien.

[. . .]

Comme cela a été affirmé précédemment, l'appelant et sa mère ont abondamment témoigné sur le rôle que ce dernier joue dans le ménage. L'appelant a déclaré qu'il aide sa grand-mère à se lever, l'habille, prépare ses repas et la fait manger. Il fait aussi la lessive de cette dernière, deux fois par jour. Il prend soin de son père et fait des tâches ménagères. Il coiffe sa mère et fait d'autres tâches pour elle, parce qu'en plus d'être en phase terminale, cette dernière est paralysée du côté gauche et a du mal à lever son bras gauche.

La mère de l'appelant a confirmé le témoignage de ce dernier. Elle a aussi témoigné sur les difficultés que la famille éprouve pour ce qui est d'obtenir et de conserver de l'aide pour des soins infirmiers. Elle a prétendu que c'est pour ces raisons que la présence de l'appelant au Canada et à la maison est vitale.

Même si le tribunal reconnaît que le témoignage qui lui a été présenté démontre que l'appelant joue un rôle important dans les soins apportés à sa grand-mère et à ses parents, en pondérant ces facteurs par rapport à d'autres facteurs pertinents, le tribunal a déterminé qu'ils ne l'emportaient pas sur d'autres facteurs pertinents, plus particulièrement le degré de remords et de réadaptation de l'appelant.

La réponse de l'appelant à la question du conseil de l'intimé à savoir pourquoi il n'avait pas trouvé de travail à l'extérieur de la maison a été qu'il avait choisi de rester à la maison et de prendre soin de ses parents et de sa grand-mère.

In response to his counsel, he was more forceful. He stated that he decided on his own not to work. When his counsel asked him about the term of his stay, the appellant stated flatly that he could not comply with the order, staying at home was what he was going to do and . . . that no one could force [*sic*] to do anything he did not want to. He flatly stated he could not be forced to work.

[25] After reviewing the record, I conclude that the Board did not misconstrue the evidence by mistaking the nature of the condition imposed to be maintaining employment instead of making reasonable efforts to seek and maintain employment. The Board stated at paragraph 24:

Given that maintaining full-time employment was one of the conditions of his stay, the panel finds the appellant's responses are clearly at odds with this condition of his stay. . . .

While the Board misstated the condition at paragraph 24 of its reasons, on a fair reading of the transcript of hearing it is clear to the Court that the Board knew that the condition in fact required the applicant to make reasonable efforts to seek and maintain full-time employment. It was reasonably open to the Board to conclude that the applicant's conduct and oral answers fell short of reasonable efforts and so breached the stay condition. The Board relied on evidence that the applicant's mother could have and intends to seek help outside the family to assist her in her daily activities so that the applicant could become employed full-time, which supports a line of reasoning that the applicant was available to work outside the home during the stay of removal period, but chose not to. As noted above, the applicant would still be required to assist in his family's home care.

(b) Condition of maintaining the peace

[26] The applicant admitted at his appeal hearing that he breached his condition to keep the peace and be of

En réponse à son conseil, l'appelant a été plus percutant. Il a affirmé qu'il n'avait pas décidé lui-même de ne pas travailler à l'extérieur. Lorsque son conseil l'a interrogé sur la condition du sursis, il a répondu sans ambages qu'il n'avait pas respecté l'ordonnance, qu'il allait rester à la maison [. . .] et que personne ne l'obligerait à faire quelque chose qu'il ne voulait pas faire. Il a carrément répondu qu'on ne pourrait l'obliger à travailler.

[25] Après examen du dossier, j'en viens à la conclusion que la Commission n'a pas interprété erronément la preuve en considérant à tort la condition imposée comme étant de conserver un emploi, plutôt que de consentir des efforts raisonnables pour chercher et conserver un emploi. Il est bien vrai qu'au paragraphe 24 de ses motifs, la Commission a déclaré :

Étant donné que le fait de conserver un emploi à temps plein était l'une des conditions du sursis dont l'appelant fait l'objet, le tribunal conclut que les réponses de ce dernier sont manifestement en contradiction avec cette condition de son sursis. [. . .]

Bien que la Commission ait ainsi mal formulé la condition au paragraphe 24 de ses motifs, il ressort clairement d'une interprétation juste de la transcription de l'audience qu'elle savait que la condition imposée, c'était en fait que le demandeur consente des efforts raisonnables pour chercher et conserver un emploi à temps plein. Il était raisonnable pour la Commission de conclure que la conduite et les réponses orales du demandeur ne dénotaient pas de tels efforts raisonnables et que la condition du sursis était donc enfreinte. La Commission s'est fondée sur une preuve selon laquelle la mère du demandeur aurait pu, et entendait, chercher hors de la famille une aide ménagère pouvant l'aider dans ses activités quotidiennes de manière à ce que le demandeur puisse obtenir un emploi à temps plein; cela étaye le raisonnement selon lequel le demandeur était en mesure de travailler à l'extérieur pendant la période du sursis au renvoi, mais a choisi de ne pas le faire. Comme je l'ai déjà mentionné, il serait toujours nécessaire pour le demandeur d'aider aux tâches ménagères dans sa famille.

b) La condition de ne pas troubler l'ordre public

[26] Le demandeur a admis à l'audition de son appel ne pas avoir respecté la condition de ne pas troubler

good behaviour. Nevertheless, the Board weighed all the evidence and found that the applicant breached the condition because:

i. he was convicted of assault in June 2003 for pushing his mother; and

ii. he was convicted in the intervening period under several provisions of the *Highway Traffic Act* [R.S.O. 1990, c. H.8], under the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] for failing to attend Court, and failing to tender an appropriate fare under by-law No. 1 of the Toronto Transit Commission.

[27] The Board did not ignore the applicant's evidence that his assault on his mother was "gentle", or misconstrue his evidence that the prison term was the result of his lengthy criminal record rather than offence-specific aggravating factors. At paragraph 25 of its reasons, the panel stated:

With respect of the conviction for assault on his mother, the panel finds that both the appellant and his mother attempted to minimise [*sic*] the circumstances of the assault. In her testimony, the appellant's mother claimed she struck him and he then moved her, gently, aside. However, the fact is that the appellant was convicted of an assault upon her for which he served a custodial sentence of 14 days taking into account the three days of pre-sentence custody. In light of the appellant's conviction and sentence, the panel finds that there is valid reason to doubt and reject the testimony of the appellant and his mother, in this regard.

It was reasonably open to the Board to decide that the assault conviction during the stay of removal period breached the stay condition.

[28] The panel did not ignore the applicant's evidence that his mother consented to his return home, and that his parole terms were amended to allow him to return to his parents' residence. There was no documentary evidence before the Board that the Ontario Court of Justice varied its probation order. The onus to produce

l'ordre public et d'avoir une bonne conduite. La Commission a néanmoins apprécié l'ensemble de la preuve et conclu que le demandeur n'avait pas respecté la condition, car

i. il a été déclaré coupable de voies de fait en juin 2003 pour avoir poussé sa mère;

ii. il a été condamné, entre-temps, en application de plusieurs dispositions du *Code de la route* [L.R.O. 1990, ch. H.8] et du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] pour avoir omis de se présenter en Cour et de l'article n° 1 du Règlement de la commission des transports de Toronto pour ne pas avoir payé le tarif imposé.

[27] La Commission n'a pas fait abstraction du témoignage du demandeur selon lequel les voies de fait sur sa mère consistaient à l'avoir « poussée gentiment », ni mal interprété son témoignage selon lequel la durée de sa peine d'emprisonnement était fonction de son casier judiciaire chargé plutôt que de facteurs aggravants liés à l'infraction. Le tribunal a ainsi déclaré, au paragraphe 25 de ses motifs :

Pour ce qui est de la condamnation pour voies de fait sur sa mère, le tribunal conclut que l'appelant et sa mère ont essayé de minimiser les circonstances de cette agression. Dans son témoignage, la mère de l'appelant a prétendu qu'elle l'avait frappé et qu'il l'avait ensuite poussée gentiment. Toutefois, le fait est que l'appelant a été déclaré coupable de voies de fait sur elle, infraction pour laquelle il a purgé une peine de 14 jours d'emprisonnement, si l'on tient compte des trois jours de détention présentencielle. Compte tenu de la condamnation de l'appelant et de la peine qui lui a été infligée, le tribunal détermine qu'il y a une raison valable de douter du témoignage de l'appelant et de celui de sa mère à cet égard, et de les rejeter.

J'estime qu'il était raisonnable pour la Commission de conclure que la condamnation pour voies de fait du demandeur pendant la période de sursis à son renvoi violait la condition en cause du sursis.

[28] Le tribunal n'a pas non plus fait abstraction du témoignage du demandeur selon lequel sa mère avait consenti à son retour à la maison, et que son ordonnance de probation avait été modifiée pour lui permettre de retourner à la résidence de ses parents. Aucune preuve documentaire n'a été présentée à la Commission

was on the applicant, and the Board reasonably concluded that a potential breach was probative of disrespect for Canadian authorities.

Issue No. 2: Did the Board breach its duty of fairness by failing to advise the applicant that the best interests of his child were part of the case to be met, depriving him of an adequate opportunity to respond?

[29] The best interest of the applicant's child was not a central issue to the Board's decision. In its reasons which spanned 9 pages and 35 paragraphs, the Board turned to the interests of the applicant's child only at paragraph 34:

The panel notes that no evidence was led with respect to the appellant's child and his role in that child's life. The panel infers that the appellant is not involved with him or her. Therefore, the panel finds that the best interests of the appellant's child would not be unduly affected by the appellant's departure.

[30] The applicant submits that the Board breached its duty of fairness by not advising him that an adverse inference would be made unless he adduced more evidence relative to his child's best interests. The applicant's affidavit evidence is that he told the Board that he had a 6-year-old child, Marissa. The applicant states that he was asked no further questions about his child, which is why he said nothing further. In the applicant's view, he was denied an adequate opportunity to respond to the case against him. The Court does not agree.

[31] The Board concluded that the child's best interests would not be unduly affected by the applicant's removal from Canada. The applicant failed to tender evidence in respect of an issue he now states would be

démontrant que la Cour de justice de l'Ontario avait bien modifié cette ordonnance. C'est au demandeur qu'il incombait de produire une telle preuve, et il était raisonnable pour la Commission de conclure que la violation potentielle d'une condition prouvait le manque de respect du demandeur à l'endroit des autorités canadiennes.

2^e question en litige : La Commission a-t-elle enfreint son obligation d'agir équitablement en n'informant pas le demandeur que l'intérêt supérieur de son enfant constituait un élément qu'il lui fallait démontrer, ce qui l'a privé d'une occasion adéquate de répliquer?

[29] La question de l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur n'était pas un élément crucial de la décision de la Commission. Dans ses motifs s'étendant sur 9 pages et comptant 35 paragraphes, la Commission n'a abordé cette question qu'au paragraphe 34 :

Le tribunal souligne qu'aucun élément de preuve n'a été présenté relativement à l'enfant de l'appelant et au rôle que ce dernier joue dans la vie de cet enfant. Le tribunal conclut que l'appelant n'est pas présent dans la vie de cet enfant. En conséquence, le tribunal détermine que l'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas indûment touché par l'interdiction de séjour de l'appelant.

[30] Selon le demandeur, la Commission a manqué à son obligation d'agir équitablement en ne l'informant pas qu'une inférence défavorable serait tirée à moins qu'il ne présente davantage d'éléments de preuve relativement à l'intérêt supérieur de son enfant. Dans son témoignage par affidavit, le demandeur a déclaré avoir dit à la Commission qu'il avait une fille âgée de 6 ans, Marissa. Le demandeur déclare ne pas s'être fait poser d'autres questions sur son enfant, ce qui explique pourquoi il n'a rien dit de plus à ce sujet. Le demandeur estime donc avoir été privé d'une occasion adéquate de répliquer. La Cour n'est pas de cet avis.

[31] La Commission a conclu que l'intérêt supérieur de l'enfant ne serait pas indûment touché par le renvoi du demandeur hors du Canada. Le demandeur a omis de produire une preuve relativement à une question qu'il

favourable to his appeal before the Board. The onus lies on the applicant to provide sufficient evidence in support of his appeal, and the Board has no duty to elicit evidence from the applicant which would favour his appeal. Indeed, the Board cannot be in a position to do so when it does not know the applicant's evidence ahead of time. If the best interests of the applicant's child do favour his appeal, he should have tendered such evidence at his hearing. The Board cannot be expected to give notice of an issue which it had no idea would be relevant.

[32] I therefore turn to the applicant's actual evidence in respect of his child, which is at page 248 of the certified tribunal record:

MINISTER'S COUNSEL: You have no children, right?

APPELLANT: I have a child.

MINISTER'S COUNSEL: Do you?

APPELLANT: Yes.

MINISTER'S COUNSEL: I see.

APPELLANT: Of course I do.

MINISTER'S COUNSEL: With your girlfriend?

APPELLANT: Yeah.

PRESIDING MEMBER: Former girlfriend, not Geraldine Roper.

APPELLANT: Pardon me?

MINISTER'S COUNSEL: Pardon?

PRESIDING MEMBER: A former girlfriend.

APPELLANT: Yes. I understand your concern, sir, and I totally agree with you. I made a mistake and I'll be paying for it.

At the hearing, the applicant's counsel submitted to the Board, at page 275 of the tribunal record, that the applicant's attachment in Canada was to his family,

déclare aujourd'hui être favorable à son appel devant la Commission. C'est au demandeur qu'il incombe de fournir une preuve suffisante au soutien de son appel, et la Commission n'a pas pour sa part l'obligation d'obtenir du demandeur une preuve qui favoriserait cet appel. La Commission n'est d'ailleurs pas en mesure de le faire parce qu'elle ne sait pas à l'avance quelle sera la preuve du demandeur. Si la question de l'intérêt supérieur de l'enfant était bel et bien favorable à son appel, le demandeur aurait dû produire une preuve à ce sujet à l'audience. On ne peut s'attendre à ce que la Commission informe le demandeur sur une question qu'elle ne pouvait nullement deviner être pertinente.

[32] J'examinerai donc ce que le demandeur a véritablement dit dans son témoignage au sujet de son enfant, à la page 248 du dossier certifié du tribunal :

[TRADUCTION]

AVOCAT DU MINISTRE : Vous n'avez pas d'enfant, non?

APPELLANT : J'ai une enfant.

AVOCAT DU MINISTRE : Vraiment?

APPELLANT : Oui.

AVOCAT DU MINISTRE : Je vois.

APPELLANT : Bien sûr que j'en ai une.

AVOCAT DU MINISTRE : Avec votre petite amie?

APPELLANT : Ouais.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : Une ancienne petite amie, pas Geraldine Roper.

APPELLANT : Je m'excuse?

AVOCAT DU MINISTRE : Je m'excuse?

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : Une ancienne petite amie.

APPELLANT : Oui. Je comprends votre inquiétude, Monsieur, et je suis parfaitement d'accord avec vous. J'ai commis une erreur et je vais en payer le prix.

À l'audience, l'avocat du demandeur a fait valoir à la Commission (page 275 du dossier du tribunal) que l'attachement du demandeur envers le Canada était lié à

spelled out to be his parents and grandmother:

COUNSEL: [...] There is no evidence that, in my submission, that—well, let me put it to you this way. The appellant’s attachment is primarily to his family, it’s primarily to his mother, his father, his grandmother. And they are all here. And he has been, in my submission, supportive of them. The appellant is well established in Canada.

[33] Based on the applicant’s description of his child as a “mistake” that he will be “paying for”, the fact that he does not include his daughter when speaking of his family, and the fact that the applicant led no evidence or submission as to the relevance of his child to his establishment in Canada, it was reasonable for the Board to infer that the appellant is not involved with the child and that the best interests of the child would not unduly be affected by the applicant’s departure.

Issue No. 3: Did the Board fail to provide adequate reasons for its decision?

[34] The applicant submits that the Board failed to provide sufficient reasons for its decision.

[35] The standard which describes sufficient reasons in a given case was articulated by Mr. Justice Sexton for the Federal Court of Appeal in *VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency*, [2001] 2 F.C. 25 (C.A.), at paragraphs 21 and 22:

The duty to give reasons is only fulfilled if the reasons provided are adequate. What constitutes adequate reasons is a matter to be determined in light of the particular circumstances of each case. However, as a general rule, adequate reasons are those that serve the functions for which the duty to provide them was imposed. In the words of my learned colleague Evans J.A., “[a]ny attempt to formulate a standard of adequacy that must be met before a tribunal can be said to have discharged its duty to give reasons must ultimately reflect the purposes served by a duty to give reasons.”

sa famille, plus précisément à son père, à sa mère et à sa grand-mère :

[TRANSDUCTION]

AVOCAT : [. . .] Il n’y a aucune preuve, j’estime—bien, je vais vous le dire en ces termes. L’attachement du demandeur est essentiellement lié à sa famille, principalement à sa mère, à son père et à sa grand-mère. Et ils sont tous ici. Il leur a, selon moi, apporté son soutien. L’appelant est bien établi au Canada.

[33] Étant donné que le demandeur décrit son enfant comme une « erreur » dont il va « payer le prix », qu’il n’inclut pas sa fille lorsqu’il parle de sa famille et qu’il n’a présenté aucune preuve ou observation quant au rôle de son enfant dans son établissement au Canada, il était raisonnable pour la Commission de déduire que l’appelant n’était pas présent dans la vie de cette enfant et que l’intérêt supérieur de cette dernière ne serait pas indûment touché par son interdiction de séjour.

3^e question en litige : La Commission a-t-elle fait défaut dans sa décision d’énoncer des motifs suffisants?

[34] Le demandeur soutient que la Commission n’a pas étayé sa décision de motifs suffisants.

[35] S’exprimant au nom de la Cour d’appel fédérale, le juge Sexton a précisé, dans *VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports*, [2001] 2 C.F. 25 (C.A.), aux paragraphes 21 et 22, la norme permettant d’établir ce qui constitue des motifs suffisants dans un cas donné :

L’obligation de motiver une décision n’est remplie que lorsque les motifs fournis sont suffisants. Ce qui constitue des motifs suffisants est une question qui doit être tranchée en fonction des circonstances de chaque espèce. Toutefois, en règle générale, des motifs sont suffisants lorsqu’ils remplissent les fonctions pour lesquelles l’obligation de motiver a été imposée. Pour reprendre les termes utilisés par mon collègue le juge d’appel Evans [TRANSDUCTION] : « [t]oute tentative pour formuler une norme permettant d’établir le caractère suffisant auquel doit satisfaire un tribunal afin de s’acquitter de son obligation de motiver sa décision doit en fin de compte traduire les fins visées par l’obligation de motiver la décision ».

The obligation to provide adequate reasons is not satisfied by merely reciting the submissions and evidence of the parties and stating a conclusion. Rather, the decision maker must set out its findings of fact and the principal evidence upon which those findings were based. The reasons must address the major points in issue. The reasoning process followed by the decision maker must be set out and must reflect consideration of the main relevant factors. [Footnotes omitted.]

[36] In this case, the Board gave adequate reasons which set out the basis on which it concluded the following major issues relevant to its decision:

1. the applicant's rehabilitation and attitude;
2. the extent of the applicant's non-compliance with the two conditions of the stay of removal which were allegedly breached; and
3. the danger the applicant poses to the Canadian public.

For each issue, the reasons show that the Board:

- i. considered the parties' evidence and submissions;
- ii. stated how it made findings of fact and stated the principal evidence it relied on; and
- iii. explained how it arrived at its conclusion, leaving the applicant without uncertainty as to why the Board concluded as it did.

However, as discussed above, there are three relevant *Ribic* factors which the Appeal Division either did not sufficiently consider, or if it did consider these factors, it failed to provide adequate reasons for its decision with respect to these factors.

CERTIFIED QUESTION

[37] After the hearing, the Court issued a direction to the parties seeking their submissions with respect to

On ne s'acquitte pas de l'obligation de donner des motifs suffisants en énonçant simplement les observations et les éléments de preuve présentés par les parties, puis en formulant une conclusion. Le décideur doit plutôt exposer ses conclusions de fait et les principaux éléments de preuve sur lesquels reposent ses conclusions. Les motifs doivent traiter des principaux points en litige. Il faut y retrouver le raisonnement suivi par le décideur et l'examen des facteurs pertinents [Notes omises].

[36] En l'espèce, la Commission a énoncé des motifs suffisants pour fonder les conclusions qu'elle a tirées relativement aux questions importantes suivantes dans le cadre de sa décision :

1. la réadaptation et l'attitude du demandeur;
2. l'ampleur du non-respect, par le demandeur, des deux conditions du sursis prétendument enfreintes;
3. le risque que le demandeur constitue pour le public canadien.

Relativement à chaque question, les motifs font voir que la Commission :

- i. a pris en compte les témoignages et les observations des parties;
- ii. a déclaré comment elle avait tiré ses conclusions de fait et sur quels éléments de preuve principaux elle s'était fondée;
- iii. a expliqué comment elle en était arrivée à sa conclusion, écartant ainsi pour le demandeur toute incertitude quant aux motifs de cette conclusion.

Tel que je l'ai déjà mentionné, toutefois, il y a trois facteurs pertinents énoncés dans *Ribic* que la Section d'appel n'a pas suffisamment pris en compte ou, si elle les a pris en compte, pour lesquels sa décision à leur égard n'était pas suffisamment motivée.

QUESTION CERTIFIÉE

[37] Après l'audience, la Cour a donné comme directive aux parties de lui présenter leurs observations

whether the Appeal Division had a duty to consider the issue of foreign hardship to the applicant, an issue not canvassed by the parties at the hearing or at the IAD, except for some limited evidence by the applicant on the issue. Counsel for the respondent submitted that the Appeal Division “had a duty to consider the hardship removal would cause to the applicant. The Minister of Citizenship and Immigration takes this to be not in dispute and not a serious question of general importance”. The Court does not agree. If the Appeal Division had a duty to consider the hardship removal would cause to the applicant, then the question is whether this factor should have been considered by the Appeal Division when the applicant did not raise this issue in its closing submissions, and only presented limited evidence on the subject.

[38] The Court considers that this case has raised a serious question of general importance which ought to be certified for an appeal, namely:

Is the Appeal Division obliged to consider all of the relevant factors raised by the applicant’s evidence when the applicant has not presented these factors in his submissions as a basis for staying the deportation order?

CONCLUSION

[39] The IAD did not properly consider all of the relevant *Ribic* factors in its decision to cancel the stay. Since this is a question of law reviewable on a correctness standard, this application for judicial review is allowed, the IAD decision is set aside, and the matter remitted to the IAD for re-determination by a differently constituted panel.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUDGES that:

1. The application for judicial review is allowed, the decision of the IAD dated November 10, 2005 is set

quant à savoir si la Section d’appel avait ou non l’obligation de prendre en compte la question des difficultés à l’étranger pour le demandeur, une question que les parties n’ont pas abordée à l’audience ou devant la SAI, mis à part la présentation d’éléments de preuve restreints sur le sujet par le demandeur. L’avocat du défendeur a soutenu que la Section d’appel [TRADUCTION] « avait l’obligation de prendre en compte les difficultés que le renvoi causerait au demandeur. Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration estime que cela n’est pas contesté et ne constitue pas une question grave de portée générale ». La Cour n’est pas de cet avis. Si la Section d’appel avait bien l’obligation de prendre en compte les difficultés que le renvoi occasionnerait au demandeur, la question qui se pose alors est celle de savoir si la Section d’appel aurait dû tenir compte de ce facteur alors que le demandeur n’avait pas fait valoir cette question dans ses conclusions finales et qu’il n’avait présenté que des éléments de preuve restreints sur le sujet.

[38] La Cour estime que la présente affaire soulève une question grave de portée générale qui devrait être certifiée pour appel, à savoir :

La Section d’appel est-elle tenue de prendre en compte tous les facteurs pertinents soulevés dans la preuve du demandeur alors que ce dernier n’a pas fait valoir certains de ces facteurs dans ses observations comme motif pour surseoir à la mesure d’expulsion?

CONCLUSION

[39] La SAI n’a pas valablement pris en compte tous les facteurs pertinents énoncés dans *Ribic* dans sa décision d’annuler le sursis. Comme il s’agit là d’une question de droit à examiner selon la norme de la décision correcte, la présente demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la SAI est annulée et l’affaire est renvoyée à la SAI pour qu’un tribunal différemment constitué rende une nouvelle décision.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, la décision de la SAI datée du 10 novembre 2005 est

aside and the matter remitted to the IAD for re-determination by a differently constituted panel; and

2. The following serious question of general importance is certified for an appeal:

Is the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board obliged to consider all of the relevant factors raised by the applicant's evidence when the applicant has not presented these factors in his submissions as a basis for staying the deportation order?

APPENDIX "A"

1. Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

68. (1) To stay a removal order, the Immigration Appeal Division must be satisfied, taking into account the best interests of a child directly affected by the decision, that sufficient humanitarian and compassionate considerations warrant special relief in light of all the circumstances of the case.

(2) Where the Immigration Appeal Division stays the removal order

(a) it shall impose any condition that is prescribed and may impose any condition that it considers necessary;

(b) all conditions imposed by the Immigration Division are cancelled;

(c) it may vary or cancel any non-prescribed condition imposed under paragraph (a); and

(d) it may cancel the stay, on application or on its own initiative.

(3) If the Immigration Appeal Division has stayed a removal order, it may at any time, on application or on its own initiative, reconsider the appeal under this Division.

(4) If the Immigration Appeal Division has stayed a removal order against a permanent resident or a foreign national who was found inadmissible on grounds of serious criminality or criminality, and they are convicted of another offence referred to in subsection 36(1), the stay is cancelled by operation of law and the appeal is terminated.

...

annulée et l'affaire est renvoyée à la SAI pour qu'un tribunal différemment constitué rende une nouvelle décision.

2. La question grave de portée générale qui suit est certifiée pour appel :

La Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié est-elle tenue de prendre en compte tous les facteurs pertinents soulevés dans la preuve du demandeur alors que ce dernier n'a pas fait valoir certains de ces facteurs dans ses observations comme motif pour surseoir à la mesure d'expulsion?

ANNEXE « A »

1. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

68. (1) Il est sursis à la mesure de renvoi sur preuve qu'il y a—compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché—des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

(2) La section impose les conditions prévues par règlement et celles qu'elle estime indiquées, celles imposées par la Section de l'immigration étant alors annulées; les conditions non réglementaires peuvent être modifiées ou levées; le sursis est révocable d'office ou sur demande.

(3) Par la suite, l'appel peut, sur demande ou d'office, être repris et il en est disposé au titre de la présente section.

(4) Le sursis de la mesure de renvoi pour interdiction de territoire pour grande criminalité ou criminalité est révoqué de plein droit si le résident permanent ou l'étranger est reconnu coupable d'une autre infraction mentionnée au paragraphe 36(1), l'appel étant dès lors classé.

[. . .]

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AND RELATED AMEND-
MENTS, COORDINATING AMENDMENTS,
REPEALS AND COMING INTO FORCE

...

192. If a notice of appeal has been filed with the Immigration Appeal Division immediately before the coming into force of this section, the appeal shall be continued under the former Act by the Immigration Appeal Division of the Board.

...

197. Despite section 192, if an appellant who has been granted a stay under the former Act breaches a condition of the stay, the appellant shall be subject to the provisions of section 64 and subsection 68(4) of this Act.

2. Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2 (repealed by S.C. 2001, c. 27, s. 274)

70. (1) Subject to subsections (4) and (5), where a removal order or conditional removal order is made against a permanent resident or against a person lawfully in possession of a valid returning resident permit issued to that person pursuant to the regulations, that person may appeal to the Appeal Division on either or both of the following grounds, namely,

(a) on any ground of appeal that involves a question of law or fact, or mixed law and fact; and

(b) on the ground that, having regard to all the circumstances of the case, the person should not be removed from Canada.

...

73. (1) The Appeal Division may dispose of an appeal made pursuant to section 70

(a) by allowing it;

(b) by dismissing it;

(c) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a removal order, by directing that execution of the order be stayed; or

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, DISPOSITION
DE COORDINATION, ABROGATIONS ET ENTRÉE
EN VIGUEUR

[. . .]

192. S'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur du présent article, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne loi, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

[. . .]

197. Malgré l'article 192, l'intéressé qui fait l'objet d'un sursis au titre de l'ancienne loi et qui n'a pas respecté les conditions du sursis, est assujéti à la restriction du droit d'appel prévue par l'article 64 de la présente loi, le paragraphe 68(4) lui étant par ailleurs applicable.

2. Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2 (abrogée par L.C. 2001, ch. 27, art. 274)

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conformes aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants :

a) question de droit, de fait ou mixte;

b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

[. . .]

73. (1) Ayant à statuer sur un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la section d'appel peut :

a) soit y faire droit;

b) soit le rejeter;

c) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b) et relatif à une mesure de renvoi, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci;

(d) in the case of an appeal made pursuant to paragraph 70(1)(b) or 70(3)(b) respecting a conditional removal order, by directing that execution of the order on its becoming effective be stayed.

...

74. (1) Where the Appeal Division allows an appeal made pursuant to section 70, it shall quash the removal order or conditional removal order that was made against the appellant and may

(a) make any other removal order or conditional removal order that should have been made; or

(b) in the case of an appellant other than a permanent resident, direct that the appellant be examined as a person seeking admission at a port of entry.

(2) Where the Appeal Division disposes of an appeal by directing that execution of a removal order or conditional removal order be stayed, the person concerned shall be allowed to come into or remain in Canada under such terms and conditions as the Appeal Division may determine and the Appeal Division shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

(3) Where the Appeal Division has disposed of an appeal by directing that execution of a removal order or conditional removal order be stayed, the Appeal Division may, at any time,

(a) amend any terms and conditions imposed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

(b) cancel its direction staying the execution of the order and

(i) dismiss the appeal and direct that the order be executed as soon as reasonably practicable, or

(ii) allow the appeal and take any other action that it might have taken pursuant to subsection (1).

d) soit, s'il s'agit d'un appel fondé sur les alinéas 70(1)b) ou 70(3)b) et relatif à une mesure de renvoi conditionnel, ordonner de surseoir à l'exécution de celle-ci au moment où elle deviendra exécutoire.

[...]

74. (1) Si elle fait droit à un appel interjeté dans le cadre de l'article 70, la section d'appel annule la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel et peut :

a) soit lui substituer celle qui aurait dû être prise;

b) soit ordonner, sauf s'il s'agit d'un résident permanent, que l'appellant fasse l'objet d'un interrogatoire comme s'il demandait l'admission à un point d'entrée.

(2) En cas de sursis d'exécution de la mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel, l'appelant est autorisé à entrer ou à demeurer au Canada aux éventuelles conditions fixées par la section d'appel. Celle-ci réexamine le cas en tant que de besoin.

(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), la section d'appel peut, à tout moment :

a) modifier les conditions imposées ou en imposer de nouvelles;

b) annuler son ordre de surseoir à l'exécution de la mesure, et parallèlement :

(i) soit rejeter l'appel et ordonner l'exécution dès que les circonstances le permettent,

(ii) soit procéder conformément au paragraphe (1).